Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° • 56-2019-007

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-01-11-009 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les tarifs de courses de taxis pour l'année 2019. (3 pages) Page 5

• 56-2019-01-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de PENESTIN (2 pages) Page 8

• 56-2018-12-21-058 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination du régisseur principal de la régie de la police municipale de PLOUAY (1 page) Page 10

• 56-2019-01-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation de la SARL Marbrerie Pompes funèbres Jacob pour une activité funéraire à partir de son établissement secondaire situé à LORIENT. (1 page) Page 11

• 56-2019-01-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation de la SARL Marbrerie Pompes funèbres Jacob pour une activité funéraire à QUEVEN. (1 page) Page 12

• 56-2019-01-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2019 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du barrage de GUERLEDAN (1 page) Page 13

• 56-2019-01-07-011 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modification du régisseur suppléant de la régie de la police municipale de SAINT- PHILIBERT (1 page) Page 14

• 56-2018-11-22-006 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 concernant le dossier de la société SOPIC OUEST à PONTIVY (2 pages) Page 15

• 56-2019-01-30-003 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 12 février 2019 (1 page) Page 17

• 56-2019-01-30-002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 février 2019 (1 page) Page 18

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-01-25-008 - Arrêté de dérogation du 25 janvier 2019 pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées : effarouchement de laridés sur le site de l'usine d'incinération de PLOUHARNEL. (3 pages) Page 19

• 56-2019-01-25-007 - Arrêté de dérogation du 25 janvier 2019 pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de GEVAL au lieu dit Lann Hir sur la commune de PONT SCORFF (3 pages) Page 22

• 56-2019-01-25-006 - Arrêté de dérogation du 25 janvier 2019 pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur le site de l'entreprise ALTHO à Pont saint Caradec sur la commune de SAINT GERAND. (3 pages) Page 25

• 56-2019-01-25-005 - Arrêté de dérogation du 25 janvier 2019 pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur l'écosite CROIX IRTELLE sur la commune de LA VRAIE CROIX (3 pages) Page 28

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2019-01-17-004 - Arrêté Préfectoral du 17 janvier 2019 concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (Ciconia Ciconia) et du réseau public de transport d'électricité dans le département du Morbihan (2 pages) Page 31

• 56-2019-01-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes (2 pages) Page 33

• 56-2019-01-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le MORBIHAN pour l'année 2019 (13 pages) Page 35

• 56-2019-01-21-006 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de Lorient Agglomération) (1 page) Page 48

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-01-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation. (1 page) Page 49

• 56-2019-01-21-005 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant agrément de l'association "Educative Espoir" pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan. (1 page) Page 50

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

• 56-2019-01-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 56998 à M. BRUWIER Antoine, docteur-vétérinaire (1 page) Page 51

• 56-2019-01-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 accordant l'habilitation sanitaire n° 56999 à Mme GUILLOTON Chloé, docteur-vétérinaire (1 page) Page 52

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

• 56-2019-01-22-001 - Arrêté du 22 janvier 2019 portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du MORBIHAN (2 pages) Page 53

• 56-2019-01-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N) (3 pages) Page 55

• 56-2019-01-21-002 - Arrêté du 21 janvier 2019 portant nomination des représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan (2 pages) Page 58

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

• 56-2019-01-15-002 - Récépissé de déclaration du 15 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - CONCIERGERIE DE LA COTE OUEST - à PLOUAY (1 page) Page 60

• 56-2019-01-16-003 - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - M. Rodolphe GONCKEL à LORIENT (1 page) Page 61

• 56-2019-01-16-004 - Récépissé de déclaration du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - TI'FER à SAINT-NOLFF (1 page) Page 62

• 56-2019-01-17-003 - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne TI NAET à SULNIAC (1 page) Page 63

• 56-2019-01-17-001 - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - M.Sébastien BELLAMY à GUILLAC (1 page) Page 64

• 56-2019-01-17-002 - Récépissé de déclaration du 17 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - Emmanuelle LE JEUNE - à SAINT-BARTHELEMY (1 page) Page 65

• 56-2019-01-18-002 - Récépissé de déclaration du 18 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - POLYVALENTO2 - à LORIENT (1 page) Page 66

• 56-2019-01-15-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 15 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - PAUL SERVICES - à ELVEN (1 page) Page 67

• 56-2018-12-19-002 - récépissé modificatif de déclaration du 19 décembre 2018 d'un organisme de services à la personne - NOBLET Geneviève - à CAMOEL (1 page) Page 68

• 56-2019-01-03-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 3 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - CCAS de BAUD (2 pages) Page 69

• 56-2019-01-14-003 - Récépissé modificatif n° 2 de déclaration du 14 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - ALIZES SERVICES - à PLOERMEL (2 pages) Page 71

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2019-01-30-001 - Avis de recrutement sans concours du 30 janvier 2019 d'adjoints administratifs à L'EPSM - MORBIHAN (1 page) Page 73

• 56-2019-01-18-003 - Décision du 18 janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur aux agents placés sous son autorité au GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (7 pages) Page 74

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)

• 56-2019-01-07-010 - Décision du 7 janvier 2019, de fermeture définitive du débit de tabac n°5600393S sis à GUEHENNO; (2 pages) Page 81

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

• 56-2019-01-21-001 - Arrêté n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit "plan zonal NRBCe" (1 page) Page 83

• 56-2019-01-21-003 - Décision n° 19-06 du 21 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS. (2 pages) Page 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la protection des populations
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code du commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 du code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret ainsi qu'au décret du 13 mars 1978 et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer ainsi que les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1er janvier 2019 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Morbihan, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 26,70 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 13 secondes et 48 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,88 €	113,64 m
B	1,32 €	75,76 m
C	1,76 €	56,82 m
D	2,64 €	37,88 m

Définition des tarifs

- *Tarif A* : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- *Tarif B* : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- *Tarif C* : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- *Tarif D* : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Ces tarifs kilométriques et horaires sont des maxima.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 2,50 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé, conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "*Tarifs fixés par arrêté préfectoral du*...". Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : français et anglais.
Doivent être rappelées à la clientèle, par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire sans montant minimal, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.
Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre «V» de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais», pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé. Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture. Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI-RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/…),
- sur l'avant du toit, d'un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » en lettres blanches.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 11 janvier 2019

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de Cap Atlantique approuve le dossier constitué en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo et autorise son président à solliciter le préfet du Morbihan pour l'organisation d'une enquête d'utilité publique ;

Vu les avis de l'autorité environnementale en date des 16 novembre 2017 et 19 avril 2018 sur l'étude d'impact figurant au dossier de demande de déclaration d'utilité publique et les mémoires en réponse établis par la communauté d'agglomération Cap Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 prolongeant l'enquête publique susvisée ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête d'utilité publique du 20 août au 5 octobre 2018 inclus en mairie de Pénestin ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable assorti de deux réserves émis par la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 valant déclaration de projet par laquelle le conseil communautaire de Cap Atlantique décide de lever les deux réserves émises par la commissaire enquêtrice et déclare d'intérêt général le projet de réalisation du parc d'activités conchylicoles de Loscolo ;

Vu le courrier du 14 janvier 2018 de M. le président de Cap Atlantique demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc d'activités de Loscolo ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation par la communauté d'agglomération « Cap Atlantique » du parc d'activités conchylicoles de Loscolo sur la commune de Pénestin.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le président de Cap Atlantique agissant au nom de la communauté d'agglomération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, figurent dans l'annexe n° 3.

Article 5 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de Pénestin. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr ».

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens» sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Cap Atlantique, le maire de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent document sont consultables soit :
- à la préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle à VANNES ;
-soit sur le site internet des services de l'État du Morbihan « www.morbihan.gouv.fr »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination du régisseur principal de la régie d'État de la police municipale de la commune de PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 rappelant la nomination de M. Guy ROBIC, en qualité de régisseur titulaire et M. Pascal RIO, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PLOUAY,

Vu le courrier du 06 décembre 2018 de monsieur le maire de PLOUAY,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er **:**
L'arrêté du 26 novembre 2002 est abrogé.

Article 2 **:**
M. Arnaud ISAMBARD**,** gardien-brigadier est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :
M. Pascal RIO, est maintenu régisseur suppléant.

Article 5 **:**
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 21 décembre 2018

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes funèbres Jacob » représentée par Madame Sylvie Le Gal et sise rue du 7ème Bataillon F.F.I., 56530 Quéven afin d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 10, rue de Belgique, à Lorient ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « Marbrerie Pompes funèbres Jacob » représentée par Mme Sylvie Le Gal, sise 2, rue du 7ème Bataillon F.F.I., à Quéven (56530) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire sis 10, rue de Belgique, à Lorient (56100).

La durée de la présente habilitation n° 19/56/119 est fixée à six ans à compter du 7 février 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lorient (56100) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie Pompes funèbres Jacob », représentée par Madame Sylvie Le Gal et sise rue du 7ème Bataillon F.F.I. 56530 Quéven, afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « Marbrerie Pompes Funèbres Jacob » représentée par Mme Sylvie Le Gal et sise 2, rue du 7ème Bataillon F.F.I., à Quéven (56530) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/124, est fixée à six ans à compter du 7 février 2018.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Quéven (56530) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet **:**
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Service interministeriel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation du
Plan Particulier d'Intervention
du barrage de Guerlédan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application du décret 2005-1158 du13 septembre 2005 sus-mentionné ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, modifié par l'arrêté du 16 juin 2008 ;

Vu les observations des services ;

Considérant le retour d'expérience de l'exercice du 16 mars 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan particulier d'intervention du barrage de Guerlédan annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Ce plan sera notifié aux Maires et aux chefs de services concernés ainsi qu'au concessionnaire (Électricité de France).

Article 3 : L'arrêté en date du 5 février 2008 portant approbation du PPI du barrage de Guerlédan est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services concernés, les maires des communes de la vallée du Blavet, le directeur du GEH/EDF Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 janvier 2019

Le préfet

Raymon Le Deun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant modification du régisseur suppléant de la régie d'État de la police municipale de la commune de SAINT-PHILIBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PHILIBERT,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 rappelant la nomination de M. Fabien MADEC, gardien de police municipale comme régisseur titulaire et Mme Armelle LE BOHEC, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAINT-PHILIBERT,

Vu le courrier du 23 novembre 2018 de monsieur le maire de SAINT-PHILIBERT,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er **:**
L'arrêté du 25 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 **:**
M. Fabien MADEC**,** gardien de police municipale de SAINT-PHILIBERT est maintenu régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :
M**.** Christophe CABON, rédacteur principal de 2e classe est désigné régisseur suppléant.

Article 4 **:**
Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 07 janvier 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général
Cyrille LE VELY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° PC 056 178 18 X0019 enregistrée le 23 mars 2018 à la mairie de Pontivy ;

VU le recours présenté par la société REF SPORTS PONTIVY, ledit recours enregistré le 13 août 2018 sous le n° 3719T01
dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 17 juillet 2018, favorable au projet de la société SOPIC OUEST de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 250 m² composé de deux cellules commerciales spécialisées en équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 2 250 m² et 2 000 m² à Pontivy ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me LE GUEN, avocat ;

M. Aorélian, GARCIA, société SOPIC OUEST ;

M. Jacky RIHOET, directeur INTERSPORT ;

M. Christian HARDOIN, société BUT ;

Me Céline CAMUS, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 novembre 2018,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules l'une de 2 250 m², affectée à l'enseigne INTERSPORT, et l'autre, de 2000 m², affectée à l'enseigne BUT, qui résulte du déplacement-extension de ce magasin de 1 900 m², existant sur Pontivy ;

CONSIDERANT que si la population de la zone de chalandise et celle de Pontivy ont augmenté de plus de 12 % entre 1999 et 2015, le taux de vacance commerciale en centre-ville a été estimé à 17 % ; que la commune de Pontivy a été retenue, à titre exceptionnel, pour bénéficier du plan public « Action Cœur de Ville » ; que de gros investissements publics y ont été consentis et que de nombreuses expérimentations y sont mises en œuvre afin de revitaliser le coeur de cette commune ; que le développement ou le renforcement de structures commerciales en périphérie de l'agglomération par agrandissement et accroissement du nombre des enseignes est de nature à faire perdre à ces actions menées par les pouvoirs publics une part de leur efficacité ; que par suite, ce projet de création d'un ensemble commercial, qui renforce l'attractivité de cette zone commerciale de périphérie n'est pas compatible avec les actions publiques menées pour redonner son attractivité au centre de cette agglomération ;

CONSIDERANT que les flux sur l'avenue des Cités Unies qui dessert le projet sont déjà très importants ; que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'écarter la possibilité d'un phénomène de saturation entre le giratoire situé avenue des Cités Unies et l'accès aux différents commerces en fin de semaine ;

CONSIDERANT que la desserte par les transports en commun, avec un arrêt à 400 mètres du site, et par les modes doux apparait insuffisante ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, si une toiture végétalisée de 1 166 m² est prévue, il est en revanche peu fait appel aux énergies renouvelables ; que seuls, 20 m² de panneaux photovoltaïques seront installés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, présenté par la SOPIC OUEST, de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 250 m² composé de deux cellules commerciales spécialisées en équipement de la personne ou de la maison d'une surface de vente de 2 250 m² et 2 000 m² à Pontivy.

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 5 (dont le vote du Président)
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

****

le 12 février 2019

15 H 50 – Dossier n° 4 :

Extension du complexe cinématographique à l'enseigne « MEGA CGR », situé ZA du Manébos, rue Gustave Zédé à LANESTER (56600).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ORDRE DU JOUR

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

****

Le 12 février 2019

14 H 30 -Dossier n° 344 :
Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin à l'enseigne « DECATHLON », situé 1, rue Jacques Rueff à VANNES (56 000)

14 H 50 - Dossier n° 346 :
Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un magasin à l'enseigne « Hyper U » et le déplacement et l'agrandissement du Drive situés , route de PONTIVY, espace commercial de Coët Digo à SAINT-AVE (56 890)

15 H 10 - Dossier n° 343 :
Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin à l'enseigne « SUPER U », situé zone commercial « Espace Littoral » à MUZILLAC (56 190)

15 H 30 - Dossier n° 347 :
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de meubles à l'enseigne « GAUTIER », situé ZAC du Bourgneuf – avenue Raymond Queudet à LORIENT (56 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées : effarouchement de laridés sur le site de l'usine d'incinération de Plouharnel

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrick Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu la décision du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçue le 23 avril 2018 présentés par La fauconnerie de l'Ouest (lieu dit «le collège» - 44330 Valet) concernant l'effarouchement de Goélands argentés et de mouettes rieuses sur le site de l'usine d'incinération de Plouharnel;

Vu le mandat donné par Auray Quiberon Terre Atlantique à la fauconnerie de l'Ouest pour réaliser en leur nom la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle des Goélands et des Mouettes sur le site de l'usine d'incinération de Plouharnel;

Vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestique n°60-072 du 09 février 2004, détenus par le fauconnier Serge Prevost, collaborateur de l'entreprise «la fauconnerie de l'Ouest» en charge des opérations d'effarouchement sur le site de l'usine d'incinération de Plouharne;

Vu l'avis favorable avec condition du 16 juillet 2018 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 22 au 10 décembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation;

Considérant que la présence des goélands argentés et des mouettes rieuses crée des nuisances significatives et dangereuses au sein du site de l'usine d'incinération de Plouharnel mais aussi pour les habitations riveraines;

Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies;

Considérant que les mesures d'effarouchement par fauconnerie mise en place sur le site ont montré des résultats significatifs sur la dispersion des oiseaux et la réduction de l'attractivité du site et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société «La fauconnerie de l'Ouest», située au lieu dit «le collège» - 44330 Valet.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement, des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Larus argentus – Goéland argenté
Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le site de l'usine d'incinération de Plouharnel

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants:

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le nombre de capture accidentelle est limité à 10 spécimens par an. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée tous les ans en début de nidification. De plus, des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés et évaluer leurs impacts sur les milieux naturels environnants ou d'autres exploitations.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues: fermeture automatique du bâtiment réceptionnant les déchets, sensibilisation des chauffeurs et nettoyage régulier du site.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorff

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrick Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu la décision du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçus le 23 avril 2018 présentés par La Fauconnerie de l'Ouest (lieu dit «le collège» - 44330 Valet) concernant l'effarouchement de Goélands argentés et de mouettes rieuses sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorff;

Vu le mandat donné par la société Véolia à la fauconnerie de l'Ouest pour réaliser en leur nom la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle des Goélands et des Mouettes sur leur site de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorff;

Vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques n°60-072 du 09 février 2004, détenu par le fauconnier Serge Prevost, collaborateur de l'entreprise «la fauconnerie de l'Ouest» en charge des opérations d'effarouchement sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorf;

Vu l'avis favorable avec condition du 16 juillet 2018 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 22 au 10 décembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation;

Considérant que la présence des goélands argentés et des mouettes rieuses crée des nuisances significatives et dangereuses sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorff mais aussi pour les habitations et cultures riveraines;

Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies;

Considérant que les mesures d'effarouchement par fauconnerie mise en place sur le site ont montré des résultats significatifs sur la dispersion des oiseaux et la réduction de l'attractivité du site et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société «La fauconnerie de l'Ouest», située au lieu dit «le collège» - 44330 Valet.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement, des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Larus argentus – Goéland argenté
Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur la plate-forme de transfert et de valorisation de biodéchets de Geval au lieu dit Lann Hir sur la commune de Pont Scorff;

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants:

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le nombre de captures accidentelles est limitée à 10 spécimens par an. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée tous les ans en début de nidification. De plus, des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés et évaluer leurs impacts sur les milieux naturels environnants ou d'autres exploitations.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues: vidange et lavage des bacs, augmentation du temps de fermeture des bacs, nettoyage du site, sensibilisation des chauffeurs et du personnel du site.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11: Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur le site de l'entreprise Altho à Pont saint Caradec sur la commune de Saint Gérand

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrick Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu la décision du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçue le 23 avril 2018 présentés par la société Altho concernant l'effarouchement de Goélands argentés et de mouettes rieuses sur son site industriel situé à Pont Saint Caradec sur la commune de Saint Gérand;

Vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques n°60-072 du 09 février 2004, détenu par le fauconnier Serge Prevost, collaborateur de l'entreprise «la fauconnerie de l'Ouest» en charge des opérations d'effarouchement sur le site industriel de la société Altho situé à Pont Saint Caradec sur la commune de Saint Gérand;

Vu l'avis favorable avec recommandation du 16 juillet 2018 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 22 au 10 décembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation;

Considérant que la présence des goélands argentés et des mouettes rieuses crée des nuisances significatives et dangereuses au sein du site de l'entreprise Altho à Pont saint Caradec;

Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies;

Considérant que les mesures d'effarouchement par fauconnerie mise en place sur le site ont montré des résultats significatifs sur la dispersion des oiseaux et la réduction de l'attractivité du site et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Altho SAS, PA du Pont de Saint Caradec, route de saint Caradec à Saint Gérand.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement, des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Larus argentus – Goéland argenté

Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le site industriel de la société Altho situé à Pont Saint Caradec sur la commune de Saint Gérand.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants:

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le nombre de captures accidentelles est limitée à 10 spécimens par an. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée tous les ans en début de nidification. De plus, des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés et évaluer leurs impacts sur les milieux naturels environnants ou d'autres exploitations.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues: fermeture du bâtiment abritant les déchets et nettoyage régulier de la zone de transfert des pommes de terre pour limiter les produits au sol.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées: effarouchement de laridés sur l'écosite Croix Irtelle sur la commune de La Vraie Croix

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 accordant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrick Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

Vu la décision du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis, reçus le 23 avril 2018 présentés par La Fauconnerie de l'Ouest lieu-dit «le collège» - 44330 Valet concernant l'effarouchement de Goélands argentés et de mouettes rieuses sur le site de traitement et de valorisation des déchets non dangereux «écosite de Croix Irtelle» situé sur la commune de La Vraie Croix;

Vu le mandat donné par la société «Ecosite Croix Irtelle» à la fauconnerie de l'Ouest pour réaliser en leur nom la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle des Goélands et des Mouettes sur leur site de traitement de déchets Ecosite Croix Irtelle;

Vu le certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux non domestiques n°60-072 du 09 février 2004, détenu par le fauconnier Serge Prevost, collaborateur de l'entreprise «la fauconnerie de l'Ouest» en charge des opérations d'effarouchement sur le site de traitement et de valorisation des déchets non dangereux «écosite de Croix Irtelle» situé sur la commune de La Vraie Croix;

Vu l'avis favorable avec recommandation du 16 juillet 2018 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 22 au 10 décembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation;

Considérant que la présence des goélands argentés et des mouettes rieuses crée des nuisances significatives et dangereuses au sein de l'écosite mais aussi pour les habitations et cultures riveraines;

Considérant que des mesures préventives permettant de limiter la présence des oiseaux sont déjà mises en place et seront poursuivies;

Considérant que les mesures d'effarouchement par fauconnerie mise en place sur le site ont montré des résultats significatifs sur la dispersion des oiseaux et la réduction de l'attractivité du site et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;

Considérant que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société «La fauconnerie de l'Ouest», située au lieu-dit «le collège» - 44330 Valet.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement, des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Larus argentus – Goéland argenté
Chroicocephalus ridibundus – Mouette rieuse

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur l' «écosite de Croix Irtelle» situé sur la commune de La Vraie Croix

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants:

1. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques.

Le nombre de capture accidentelle est limité à 10 spécimens par an. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné.

2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique qui ne devront être ni vulnérants, ni létaux.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée tous les ans en début de nidification. De plus, des investigations seront mises en place pour permettre de connaître la destination des oiseaux effarouchés et évaluer leurs impacts sur les milieux naturels environnants ou d'autres exploitations.

Les mesures préventives mises en place sur le site pour limiter la présence des oiseaux seront maintenues: régalage et compactage des déchets puis enfouissement quotidien, confinement par géomembranes, sensibilisation du personnel.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre (calendrier, méthodologie utilisée, zones ciblées, captures accidentelles...), leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 12 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 13 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*)
et du réseau public de transport d'électricité
dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée par Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*) et du réseau public de transport d'électricité dans la région Bretagne,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 19 novembre 2018,

Considérant que les opérations permettent d'une part d'anticiper les coupures d'électricité et d'autre part de protéger les cigognes blanches des risques d'électrocution,

Considérant que les expérimentations menées par RTE, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Association pour la Connaissance et la Recherche Ornithologique Loire et Atlantique (ACROLA) ont permis de mettre au point un dispositif efficace de déplacement et réinstallation des nids,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représenté par Madame Maëlle BESNARD, Centre de développement et ingénierie Nantes, 75 boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 Nantes cedex 3.

ARTICLE 2
Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et aux interdictions de capture, d'enlèvement ou de perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*), pour les opérations suivantes :

- suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts-circuits,
- déplacement de nids sur des plateformes ou corbeilles à proximité,
- mise en place d'éléments dissuasifs pour éviter la réinstallation de nids,
- survol du réseau de transport d'électricité par hélicoptère et/ou drone, dans le cadre de la surveillance de ce réseau,
- à titre exceptionnel et avec mise en place d'un protocole spécifique, transport de spécimens vers un centre de sauvegarde.

ARTICLE 3
Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées sur l'ensemble du département du Morbihan.

ARTICLE 4
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Les périodes d'interventions respectent la sensibilité de la Cigogne blanche :

- la période d'interventions à privilégier s'étend du 1er août au 15 décembre,
- du 15 décembre à fin février et du 15 juin au 31 juillet, les interventions sont possibles avec les conseils d'un expert ornithologue,
- du 1er mars au 15 juin, les interventions ne sont pas possibles sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. Un avis préalable et la présence d'un expert ornithologue sont nécessaires.

ARTICLE 5
Les opérations de sécurisation et le suivi global du dispositif sont réalisés sous le contrôle d'experts ornithologues. Les populations de Cigogne blanche du Morbihan font l'objet d'un suivi pour s'assurer que la dynamique des populations reste bonne.

ARTICLE 6

Un bilan annuel des opérations effectuées, de leurs résultats et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Un bilan synthétique est réalisé à la fin des 5 ans couverts par la présente autorisation. Il est adressé au format .pdf avant le 31 mars 2024 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Il est accompagné de l'ensemble des données brutes de biodiversité ayant permis sa réalisation, au format régional d'échange de données validé par le pôle métier biodiversité de GéoBretagne.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 8
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'eau, de la nature et de la biodiversité

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 prolongeant
la durée de validité de l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 19 janvier 2012 portant sur la modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore et sur la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant actualisation du plan d'épandage des boues du système d'assainissement de la ville de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 7 juillet 2017 portant sur la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et dans les boues produites ;

VU la lettre du 24 octobre 2018 du maire de Vannes demandant une prolongation de l'arrêté d'autorisation, compte tenu du transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Vannes à l'échéance du 1er janvier 2020, pour lui permettre de mener une étude à un échelon supra communal ;

VU la transmission, le 15 novembre 2018, du projet d'arrêté aux services techniques de la ville de Vannes et la réponse en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes prendra fin le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation présentée par la ville de Vannes ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de traitement des eaux usées collectées satisfont actuellement à l'ensemble des normes prescrites sur les paramètres physico-chimiques : DCO, DBO5, MES, NGL et Pt ;

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation environnementale intégrant les évolutions du système d'assainissement sera déposée à l'issue de l'étude évoquée ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 - Prolongation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004
La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes, mentionnée à l'article 10 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, conformément au calendrier suivant :

- phase 1 : préparation et passation des marchés d'étude par la ville de Vannes : avant le 30 juin 2019 ;
- phase 2 : réalisation de l'étude par la ville de Vannes : durant l'année 2020 ;
- phase 3 : dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale : avant le 31 décembre 2020 ;

Article 2 -Précision sur l'application de l'arrêté
En dehors des ajouts ou modifications apportés par les arrêtés de prescriptions complémentaires visés, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 restent inchangées.

Article 3 - Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Vannes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

Article 4 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet *www.telerecours.fr*.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative .

Article 5 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité

ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN POUR 2019

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79,

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (Anguilla anguilla) par les pêcheurs en eau douce,

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023,

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 13 novembre 2015,

Vu l'accord des préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,

Vu l'avis du président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,

Vu l'avis du directeur inter-régional de l'Agence française de la Biodiversité,

Vu l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'État,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : **La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2019 est fixée conformément aux articles suivants :**

I – TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

<u>Article 2</u> : **Temps d'ouverture**

1° – Ouverture générale :

Cours d'eau de 1re catégorie : du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus

Cours d'eau de 2e catégorie : du 1er janvier au 31 décembre inclus

2° – Ouvertures spécifiques
(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1re catégorie	Cours d'eau de 2éme catégorie
A – Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus (interdite en avril sur l'Oust et la vilaine)
FLET, MULET	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	1er janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	1er janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	1er avril au 31 août	1er avril au 31 août
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille (pêche interdite aux pêcheurs amateurs)
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
B - Autres espèces		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL,	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus
BROCHET :	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	1er janvier au dernier dimanche de janvier 1er mai au 31 décembre inclus
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	1er janvier au dernier dimanche de janvier 1er mai au 31 décembre inclus
ECREVISSES AMERICAINES, DE LOUISIANES ET SIGNAL	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	1er janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	13 juillet au 15 septembre	13 juillet au 15 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus	du deuxième samedi de mars à 8 h 00 au troisième dimanche de septembre inclus
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant des espèces suivantes est interdit (arrêté ministériel du 14 février 2018).

Orconectes limosus (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine
Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. virginalis : Ecrevisse marbrée

NOTE N° 2 – GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

Article 3 : **Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le deuxième samedi de mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2e catégorie désignées ci-après :

a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la Vilaine comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en Férel.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

b) la pêche de la carpe est autorisée à **toute heure** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2e catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

Pêche de la carpe de nuit			
Etang cours /Plan d'eau	**AAPPMA**	**Commune**	**Conditions particulières (limites*, eschage, …)**
LE BLAVET	LORIENT	Languidic, Quistinic, Hennebont et Inzinzac-Lochrist	Entre l'écluse n°19, dite de Minazen et l'écluse n°28, dite de Polvern
	BAUD		Entre l'écluse n°19, dite de Minazen et l'écluse n°14 dite de Tréblavet
	MELRAND		Entre l'écluse n°8, dite de Guern et l'écluse n°11 dite de Gamblen
	PONTIVY		Entre l'écluse n°3 dite de Signan et l'écluse n°4 dite du Roch Entre l'écluse de Lestitut n°2 et l'écluse de la Cascade n°108.
L'OUST	JOSSELIN		Entre l'écluse n°39 dite de Bocneuf et l'écluse n°34 de St Jouan
	PLOERMEL		En amont écluse n°29 et l'écluse n°28 dite de La Ville aux Fruglins
	MALESTROIT	Saint Congard	Sur le bief compris entre l'écluse n°25 dite de Malestroit et l'écluse n°24 dite de Foveno uniquement côté halage
	St MARTIN/OUST		De l'écluse de Rieux n°22 à l'écluse de Limur n°20
	GLENAC	Saint Vincent de Oust	A l'aval Entre le chemin d'accès au Château de Boro et en amont ponton d'abordage de l'Ile aux Pies (Rive droite uniquement)
	GLENAC		Du barrage de la Potinais au pont de Staint-Perreux Route de Redon
LA VILAINE	BROCHET BASSE VILAINE	RIEUX	En rive droite au lieu dit Aucfer sur 1 km en amont la confluence de l'Oust et à l'aval du

Pêche de la carpe de nuit			
Etang cours /Plan d'eau	**AAPPMA**	**Commune**	**Conditions particulières (limites*, eschage, …)**
			panneau indiquant la fin de parcours ;
LE SAINT ELOI	MUZILLAC	MUZILLAC	Rive gauche entre à l'aval et un point situé à 100 m en amont de la passerelle du Bocheno et à l'amont un point situé 200 m en amont de cette même passerelle – Parcours balisé.
Etang de LA FOLIE	MAURON	MAURON	Sur la totalité de son périmètre – Embarcation et écho sondeurs interdits – Plomb back-lead obligatoire
Lac au Duc	PLOERMEL	PLOERMEL – TAUPONT	Rive droite entre le chemin de « La bande des mouettes »(commune de Loyat) et « Le petit rocher » (commune de Taupont) et, secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de « Lézonnet »(commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
Etang de Saint Malo	BEIGNON	BEIGNON	Voir réglementation sur place.
Etang de Lannénec	LORIENT	PLOEMEUR – GUIDEL	Sur la totalité du périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannénec.
Etang de Bel Air	L'EHE	PRIZIAC	Sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
Etang du Moulin Neuf	LANVAUX	ROCHEFORT EN TERRE	Sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage.
Etang de Tréauray	AURAY	PLUMERGAT/PLUNERET BRECH	Sur 400 m en amont de la ligne de bouée en rive de Brech Sur 350 m en aval de la confluence du ruisseau de St Anne et de la retenue (côté Plumergat) En rive gauche, face au village de St-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'Accès se fera uniquement en bateau.
Etang der Pen mur	MUZILLAC	MUZILLAC	Uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen
Etang du Rodoir	BROCHET BASSE VILAINE	NIVILLAC	Seulement sur secteurs précisés.
Etang au Duc	VANNES	Vannes	Totalité du périmètre
Etang de Kerloquet	AURAY	Carnac	Totalité du périmètre
Etang communal de la Peupleraie	TRINITE PORHOET	Trinité Porhoët	Totalité du périmètre
Etang du Valvert	PONTIVY	Noyal Pontivy	Totalité du périmètre
Etang de la Rocquennerie	GLENAC	La Gacilly	Totalité du périmètre
Etang de Réguiny	LOCMINE		Totalité du périmètre - Dépose et amorçage interdit en bateau
Etang communal de Ménéac	TRUITE DU PORHOET	Ménéac	Totalité du périmètre
Etang de Vaulaurent	ST MARTIN/OUST	St Martin / Oust	Gestion Privative
Etang de la Forêt	LE LOC'H	Brandivy	Totalité du périmètre
Etang du Dordu	GUEMENE	Langoëlan	Totalité du périmètre
Etang de Kerbédic	GUEMENE	Saint Tugdual	En amont Totalité du périmètre – Gestion Privative

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques…) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

II – TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECREVISSES

Article 4 : Taille minimale de certaines espèces

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,23 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

— 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie,
— 0,50 m pour le sandre en 2e catégorie,
— 0,30 m pour les aloses,
— 0,35 m pour la truite de mer,
— 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
— 0,20 m pour la l'anguille jaune,
— 0,40 m pour la lamproie marine
— 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
— 0,20 m pour le mulet,
— 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de truites par pêcheur de loisir et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

Article 7 : Organisation de concours de pêche dans les eaux de la 1ère catégorie piscicole :

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1ère catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8 :

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R.436-65-1 à R.436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358*01 téléchargeable sur le site service-public.fr)
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département(liste à déterminer).
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 9 :

I – Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)

1°) dans les eaux de la 1ère catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Etang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON dit de Bisoizon
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUELTAS
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO
- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Etang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit « L'ETANG aux BICHES », commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1er juillet.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

II – Pêcheurs aux engins et aux filets

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

2) La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après ; ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public transféré au Conseil Régional de Bretagne et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs.

Membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Morbihan :

l'Oust :

- Partie de l'oust entre le déversoir du pont de l'Oust et l'écluse de la Maclais (y compris la partie dite rivière des Fougerets
- le lac ou mortier de Glénac
- les anciens bras barrés actuellement par les déversoirs de Boixel, des prés Mabon et de Limur
- les autres bras naturels, noues, boires relevant du DPF.

L'Aff :

- Entre le pont de la Gacilly et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)

L'Arz :

- Entre le deuxième pont d'Arz en limite des communes de peillac et de St jacut les pinssur le CD 14 et le confluent avec l'Oust (y compris dépendances relevant du DPF)

La Vilaine :

- de la confluence avec l'Oust, au lieu dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu dit l'Isle, commune de Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,110 km.

Membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce :

La Vilaine :

- de la confluence avec l'oust, au lieu dit la Goule d'eau (PK 90,0890) jusqu'au lieu dit l'Isle, commune de Férel (PK 127,000), sur une longueur de 36,110 km.

3) Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- Des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- Trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- Quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- L'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- Six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Engins tolérés jusqu'à leur remplacement :

- les anciens tambours à mailles de 27 mm
- Un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence lisible ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;

- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;

- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

Engins tolérés jusqu'à leur remplacement :

- Un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau .

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro lisible du locataire.

Dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L 214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

1. Filets de type Araignée ;
2. Filets de type Tramail ;
3. Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
4. Filets barrage, baros ;
5. Eperviers ;
6. Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
7. Dideaux ;
8. Nasses ;
9. Verveux ;
10. Bosselles à anguilles ;
11. Filets ronds ;
12. Balances à écrevisses ou à crevettes ;
13. Lignes de fond ;
14. Lignes de traîne ;
15. quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

VI – PROCEDES ET MODES DE PECHES PROHIBES

Article 10 :

1°) Dans les eaux de la 2e catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

a) La pêche au vif, au ver manié, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier.
b) Cette interdiction ne s'applique pas sur le blavet à la pêche du saumon et de la truite de mer
c) La pêche de l'alose au mini leurre artificiel monté avec un seul hameçon simple est autorisée sur le blavet de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage du « Grand barrage »
d) La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 13 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du code de l'environnement.il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

VII – COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 11 :

a) LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN) : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) LA VILAINE : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) L'ETANG DU RODOIR : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) – HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) RUISSEAU DE PENLANN (29/56) : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 – dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) NAIC – ELLE – LAITA (29/56) : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE voir article 5 – conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) AUTRES COURS D'EAU : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

VIII – RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Article 12 :

Parcours NO KILL					
AAPPMA	**Plan d'eau Cours d'eau**	**ctgrie**	**Longueur-Limites-Communes**	**Espèces concernées**	**Conditions particulières**
AURAY	LE KERGROIX	1ère	Au lieu-dit « Pont des Bons Voisins sur 400 m à l'amont de la D3	Toutes	No-kill pour toutes espèces
AURAY	Etang MANE BOGAD	1ère	Ploemel	Toutes	Pêche réservée au moins de 18 ans
AURAY	LE LOC'H	1ère	Amont passerelle au niveau de Kerhün Aval : Le Pont Neuf	Toutes	Seuls sont autorisés les leurres artificiels avec un seul hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
Entente du Haut Ellé	L'Inam	1ère	Amont : Pont Neuf - Aval : Pont Triol –	Truite	Leurres artificiels hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé (Parcours balisé)
LOCH	ETANG DE LA FORET	2ème		Carpe	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit
LOCH	LOCH	1ère	Amont : Embouchure du ruisseau de Kerrialain et – Aval : début parcelle cadastrale n°2 sur environ 600 m	Truite	Le secteur est balisé
PLOERMEL	Etang de Campénéac	1ère		Carpes et Black-Bass	Remise à l'eau obligatoire des poissons
PLOERMEL	Fishery des Sorciers	1ère		Toutes	Remise à l'eau obligatoire des poissons
GLENAC	Tous les parcours de l'AAPPMA	2ème		Black-Bass	Entre l'ouverture du carnassier et le 30 juin.
PONTIVY	BLAVET	2ème	en amont de l'écluse n° 113 du Stumo et en aval de l'écluse n°112 d'Auquinian	Truite	Toutes techniques légales autorisées sans ardillons ou ardillons écrasés.
LORIENT	Etang Lannénec	2ème	Sur l'ensemble de son	Carpes	Remettre le poisson à l'eau de

Parcours NO KILL					
			périmètre Ploemeur-Guidel		jour comme de nuit
LORIENT	BLAVET	2ème	Entre l'écluse n°19 dite de Minazen et l'écluse n°28 dite de Polvern	Carpes	Remettre le poisson à l'eau de jour comme de nuit.

Réserves de pêche					
AAPPMA	**Plan d'eau-Cours d'eau**	**ctgrie**	**Longueur- Limites**	**Communes**	**Objectifs recherchés**
AURAY	Etang de Tréauray	2ème	Partie du plan d'eau en aval de la ligne de bouée jusqu'au barrage	Brec'h Pluneret	
AURAY	loch	1ère	Aval du barrage de Tréauray jusqu'à la passerelle publique et dans le péimètre de l'usine de production d'eau potable	Brec'h pluneret	
Entente du Haut Ellé	Ruisseau de cadelac	1ère	Amont : CD 132 – Aval : Jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër	Priziac	
GUEMENE	Ruisseau La Bonne Chère	1ere	Aval : La Sarre - Amont : 1er pont Commune de Guern	Guern	
GUEMENE	Ruisseau de Kerustang et Moulin Ruchec	1ère	Kernascléden jusqu'à l'ancienne digue Etang de Pont Callec (Aval)	Kernascléden Berné	
GUER	Ruisseau du Camp de Coëtquidan	1ère	Affluent de l'Aff rive droite et l'Oyon rive gauche	Guer	Site de reproduction de la Truite Fario
GUER	Etangs de Passonne, du Pré, Vieil Etang	1ère			
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2ème	Amont et Aval 50 m de la passe à poissons de Beaumont	St Congard et St Laurent /Oust	
MALESTROIT	Canal de Nantes A Brest	2ème	Sur 50 m en aval de la passe à poisson de la Née	St Abraham	
MUZILLAC	St Eloi		Sur 25 m en aval de la passe à poissons	Muzillac	
MUZILLAC	Tohon	1ère	Pont du Moustéro sur 200 m à l'Amont (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Noyal Muzillac	
MUZILLAC	Kervily	1ère	Amont de l'étang de Pen Mur sur 200m (pendant la fermeture de la pêche du carnassier)	Muzillac	
PLOERMEL	Lac au duc	2ème	Aval point de Brango sur 350 m vers Amont entre la rive et 150 m au large	Ploermel	Protection des frayères à Sandre, Brochet et poisson blanc Frayère identifiable par des balisages
PLOUAY	Scorff	1ère	Amont : La pointe aval de l'ilôt sur 130 m en amont du moulin des princes - Aval : la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont Scorff et Cléguer		Zone de protection en amont de la station de contrôle des migrateurs du Moulin des Princes.
PONTIVY	Ruisseau de Guilly	1ère	De sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval		
PONTIVY	Lac de Guerlédan	2ème	Tout le lac jusqu'à l'ouverture 2ème catégorie 2018		Protection des populations jusqu'à l'ouverture 2019
PONTIVY	Ruisseau des Carmés et affluents	1ère	Tout le bassin versant	Neulliac	

Réserves de pêche					
AAPPMA	**Plan d'eau-Cours d'eau**	**ctgrie**	**Longueur- Limites**	**Communes**	**Objectifs recherchés**
La Gaule de Lanvaux	Arz et Bief du Moulin de Bragou	1ère	Départ du bras de contournement et route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou		
VANNES	Etang de Trégat	2ème	Arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue	Treffléan	
VANNES	Le Plessis	1ère	Pont situé à l'amont station épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit crazo) et Pont Rose sur 600 m	Theix	

Parcours spécifiques					
AAPPMA	**Plan d'eau Cours d'eau**	**ctgie**	**Longueur- Limites**	**Espèces concernées**	**Conditions particulières**
AURAY/VANNES	LE SAL	1ère	Aval : ligne SNCF - Amont : moulin de Kerlivio (sur 830 m)	Truite	Mouche exclusivement Remise à l'eau obligatoire des poissons.
Brochet de Basse Vilaine	Etang du Rodhoir				Pêche en barque sans moteur thermique autorisée. Pêche en float-tube autorisée.
	Etang de Kernevy				Pêche en bateau et en float-tube interdites.
	Vilaine parcours de tranhaleux	2ème	Du pont du cran àun point situé 300 m à laval du port de Rieux sur 3 700 m		Pêche au filet interdite 8 jours avant et 8 jours après les compétitions
Entente du Haut Ellé	Etang de l'Abbaye de Langonnet(Commune de PLOURAY et PRIZIAC	1ère	Tout le plan d'eau		Pêche interdite aux +16 ans entre l'ouverture et le 30 avril inclusivement Pêche au leurre interdite. Pêche en bateau et peche en Float-tube interdites
	Etang de Plouray, étang de Pontigou à Langonnet	2ème			Pêche en bateau et pêche en float-tube interdites
GUEMENE	Scorff	1ère	Sur 1 Km en aval Pont du Palévart	Toutes pêches	Pêches autorisées avec hameçon sans ardillon. Taille des Truites portée à 28 cm et 1 par pêcheur /jour
GUER	Etang d'Aleth	2ème			Pêches en barque et en float-tube interdites
GOURIN	Etangs de Pont ar Len et Tronjoly	1ère			Pêche en bateau interdite
LANVAUX	Etang du Moulin Neuf	2ème		Black Bass	Pêche interdite jusqu'au 07 juin inclus
LORIENT	Blavet	2ème	Sur 100 m à l'aval du barrage des Gorets		Seule la pêche à une mouche montée sur un seul hameçon simple est autorisée du 06/04 au 30/04 inclus.
	Etang de Saint-Mathurin	2ème			Nombre de lignes limitées à deux. Pêches en barque et en float-tube interdites.
	Blavet	2ème	Sur 100 m à l'aval du barrage dit des Gorêts et à l'aval sur 100 m du barrage dit du Grand Barrage	Toutes	Durant les 2 jours du défi aloses,parcours excusivement réservés aux participants inscrits au défi
MAURON	Le Doueff	1ère	Route de Condoret D2 à l'amont (Le Lavoir) au lieu-dit		Parcours réservé aux – 16 ans

Parcours spécifiques					
AAPPMA	**Plan d'eau Cours d'eau**	**ctgie**	**Longueur- Limites**	**Espèces concernées**	**Conditions particulières**
			« Le Cellier » sur la D16 à l'aval sur 1 km (Mauron)		
PLOUAY	Scorff	1ère	Aval : Pointe de l'ilôt situé 130 m en amont du Moulin des Princes - Amont : l'aval du barrage du moulin de St Yves	Toutes Espèces	Pêche à la Mouche hameçon simple seule autorisée à partir du 1er Juin
PLOUAY	Scorff	1ère	Aval : Pointe de Pen Mané face à la roche du corbeau – Amont : Passerelle du moulin St-Yves	Saumon	Seule est autorisée la pêche à la Mouche sur hameçon simple du 01/07/19 au 06/10/19
QUESTEMBERT	Etangs communaux de Larré, la Vraie Croix, Célac				Pêche en barque interdite
ROHAN	Lié	1ère			En application d'une règlementation institué par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à 2 lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le 22
	Plan d'eau de Rohan, étangs de Branguily et étang communal de Bréhan				Pêche en barque interdite. Sur les étangs de Branguily pêche à partir des digues autorisée.
VANNES	Etang de Trégat	2ème	Tout le plan d'eau	Toutes espèces	Pêche en bateau ou en float-tube interdite

<u>Article 13</u> : Balisage des interdictions de pêche

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 12 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

IX – CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES

<u>Article 14</u> : arrêté ministériel du 7 février 1995

A) Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREAURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

X – COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER

<u>Article 15</u> : Limite de la salure des eaux

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des anciens haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POUMEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREAURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

XI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

XII – EXECUTION – PUBLICATION

Article 17 : Exécution

Les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 janvier 2019

Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (hors territoire de Lorient Agglomération)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 relatifs aux conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources ;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 modifié, relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville à des bénéficiaires dont les ressources dépassent les plafonds réglementaires dans les conditions suivantes :
- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 2 : En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou un ensemble immobilier occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement, dans les conditions suivantes :
- Logements concernés : logements d'habitation à loyer modéré à l'exception de ceux financés en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Seuil de dépassement : dans la limite de 30 %.

Article 3 : Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel précisant pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV ou taux de bénéficiaires de l'APL), le taux de dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement.

Article 4 : Les présentes mesures dérogatoires s'appliquent au titre de l'année 2019 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 janvier 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle lutte contre l'Exclusion et
Protection des Personnes

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018
renouvelant la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, renouvelant la composition de la commission de médiation ;

VU la proposition de SOLIHA en date du 13 décembre 2018 ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2, de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation, est modifié comme suit :

4° Représentants des associations:

Un représentant des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Jeanine CAIJEO-DOLLIOU, CNL 56,
suppléante : Madame Nelly NAEL-BURBAN, CSF 56,

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Madame Raymonde PENRU, administratrice de la SAUVEGARDE 56,

suppléant : Monsieur Emmanuel BERTRAND, directeur de SOLIHA et SOLIHA BLI,

titulaire : Monsieur Frédéric LE POUL, directeur du pôle Insertion de l'AMISEP,

suppléante : Madame Marie-Cécile PERROT, UDAF 56,

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le reste de l'arrêté du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 janvier 2019

P/Le Préfet,
le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle lutte contre l'exclusion et
protection des personnes

ARRETÉ
portant agrément de l'association « Educative Espoir » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément réceptionnée le 20 novembre 2018, de l'association « Educative Espoir », dont le siège social est situé 7 rue du Père Eternel, à AURAY (56400), pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Educative Espoir » est agréée :

Pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation suivantes :
- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 **:** L'organisme agréé adresse à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Morbihan.

Fait à Vannes le 21 janvier 2019

P/Le Préfet
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 56998
A Monsieur BRUWIER Antoine, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BRUWIER Antoine en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BRUWIER Antoine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BRUWIER Antoine administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BRUWIER Antoine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BRUWIER Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 56999
A Madame GUILLOTON Chloé, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GUILLOTON Chloé en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GUILLOTON Chloé;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GUILLOTON Chloé administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GUILLOTON Chloé satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GUILLOTON Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 23 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Morbihan
Éducation nationale

Arrêté portant nomination des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan agissant par délégation du recteur

VU le code de l'Education et notamment son article R222-30 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU les résultats des dernières élections professionnelles ;

VU l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

ARRETE

Article 1er : sont nommés, au comité technique spécial départemental, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	Suppléants
- **en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (FSU)** :	
Madame Martine DERRIEN Professeure des écoles Ecole élémentaire publique Sévigné – Vannes	Monsieur Philippe LEAUSTIC Professeur agrégé Lycée Colbert – Lorient
Monsieur Bruno DEMY Professeur certifié Collège Kerfontaire – Pluneret	Madame Anne-Sophie DEULLY Professeure des écoles Ecole maternelle Barbusse - Lanester
Monsieur Olivier LEROY Professeur d'éducation physique et sportive Collège de Kerentrech – Lorient	Monsieur Régis BARRUE Professeur certifié Lycée jean Macé - Lanester
Monsieur Ewen SALIOU Professeur des écoles Ecole primaire publique des deux rivières – Crach	Madame Gaëlle TAROU Professeure des écoles Ecole primaire publique Le merlus - Bieuzy les eaux
Monsieur Benoit FAUTRARD Infirmier Lycée professionnel Jean Guéhenno – Vannes	Madame Gaïd le LE GOFF Professeure certifiée Collège Jean Rostand – Muzillac
- **en qualité de représentants du syndicat Sud Education** :	
Monsieur Christian BRUNEL Professeur des écoles Ecole primaire publique Victor Schoelcher – Guer	Monsieur Benjamin SCHOEMANN Professeur certifié Collège E.Mazé – Guéméné sur scorff

- **en qualité de représentants de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation professionnelle – (FNEC FP FO)** :

Madame Delphine HERCEND
Professeur certifié
Lycée Colbert - Lorient

Monsieur Laurent JACQUEMIN
Professeur des écoles
Ecole la Fontaine - LORIENT

- **en qualité de représentants du Syndicat Général de l'Education nationale – Confédération française et démocratique du travail (SGEN-CFDT) :**

Monsieur Jocelyn VERDIER
Professeur des écoles
Ecole primaire publique Germaine Tillion-Pluneret

Monsieur Jérôme BOUETARD
Professeur des écoles
Collège Anita Conti - Lorient

- **en qualité de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de l'Education Nationale (UNSA EDUCATION) :**

Madame Frédérique MALLEBRERA
Professeur des écoles
Ecole primaire Publique Jean Guehenno-Gestel

Madame Véronique BOURNE
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège Saint-Exupéry- Vannes

- **en qualité de représentants de la confédération générale du travail Educ'action (CGT EDUC'ACTION) :**

Monsieur Ronan VIBERT
Professeur de lycée professionnel
Lycée Jean Guehenno - Vannes

Monsieur Julien ARHAN
Ecole primaire publique P.E Victor Riantec

Article 2 : Le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 22 janvier 2019

Pour le recteur,
et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale

Françoise FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale : (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015077-003 du 18 mars 2015, du 18 mai 2015, du 1er juin 2015, du 22 juillet 2015, du 02 novembre 2015, du 12 novembre 2015, n°56-2016-02-12-005 du 12 février 2016, n°56-2016-02-26-009 du 26 février 2016, n°56-2016-10-20-006 du 20 octobre 2016, N°56-2016-11-10-2004 du 10 novembre 2016, n°56-2017-01-02-007 du 02 Janvier 2017, n°56-2017-01-10-006 du 10 janvier 2017, n°56-2017-04-10-007 du 10 avril 2017, n°56-2017-12-01-005 du 01 décembre 2017

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;

Vu la proposition de Monsieur le président du Conseil départemental, en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la proposition de Madame la présidente de la F.C.P.E du Morbihan en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan en date du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant nomination des membres du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale sont abrogés.

Article 2 : A compter de la désignation des représentants et dans la limite de trois ans, sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale :

Titulaires	**Suppléants**
I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :	
I – a : Commune	
Monsieur Christian DERRIEN Maire de LANGONNET	Monsieur André HARTEREAU Maire d'HENNEBONT
Madame Marie-Hélène HERRY Maire de Saint MALO de BEIGNON	Monsieur Michel BAINVEL Maire de BADEN
Madame Anne SOREL Maire de LA CHAPELLE NEUVE	Monsieur Dominique LE NINIVEN Maire de PRIZIAC
Monsieur Fabrice GENOUEL Maire délégué de LA GACILLY	Monsieur Henri RIBOUCHON Maire de CRUGUEL

I – b : Département

Madame Soizic PERRAULT
Canton de PONTIVY

Madame Françoise BALLESTER
Canton de GUIDEL

Madame Gaëlle FAVENNEC
Canton de VANNES 3

Madame Brigitte MELIN
Canton de PLOEMEUR

Madame Gaëlle LE STRADIC
Canton de LORIENT 2

Madame Marie-Josée LE BRETON
Canton d'AURAY

Monsieur Ronan LOAS
Canton de PLOEMEUR

Madame Marie-Annick MARTIN
Canton de QUESTEMBERT

Monsieur Michel JALU
Canton d'AURAY

Monsieur Bruno BLANCHARD
Canton de LORIENT 1

I – c : Région

Madame Gaël LE SAOUT
Conseillère régionale

Monsieur Maxime PICARD
Conseiller régional

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :

II – a : Fédération syndicale universitaire

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert-LORIENT

Madame Martine DERRIEN
Professeure des écoles
Ecole élémentaire Sévigné-VANNES

Monsieur Frédéric BIOTTEAU
Professeur agrégé
Collège Guillevic-St JEAN BREVELAY

Monsieur Ewen SALIOU
Professeur des écoles
Ecole primaire les deux rivières-CRACH

Monsieur Bruno DEMY
Professeur certifié
Collège kerfontaine-PLUNERET

Madame Claire HAREUX
Professeure des écoles
Ecole primaire Picasso-VAL d'OUST

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée MACE-LANESTER

Monsieur Marc LE GUERRINEL
Professeur agrégé
Lycée LESAGE-VANNES

Madame Gaïd LE GOFF
Professeure certifiée
Collège Rostand-MUZILLAC

Madame Aurélie HAMON
Professeure des écoles
Ecole primaire Le Manio-LORIENT

- Syndicat Sud Education

Monsieur Christian BRUNEL
Professeur des écoles
Ecole primaire Schoelcher-GUER

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège Mazé-GUEMENE

- Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière

Monsieur Loïc AVRY
Professeur certifié
Lycée Hugo- HENNEBONT

Madame Isabel DE ALMEIDA
Professeur certifié
Collège Rostand – MUZILLAC

- **Syndicat général de l'Education nationale-Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

Madame Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole primaire Le bel air-PLUMELIAU

Monsieur Philippe QUENOUILLERE
Personnel de direction
Collège Conti – LORIENT

-Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Ecole élémentaire Kérentrech-LORIENT

Madame Véronique BOURNE
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège St Exupéry-VANNES

- Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Monsieur Ronan VIBERT
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel Guéhenno-VANNES

Monsieur Julien ARHAN
Professeur des écoles
Ecole primaire Victor –RIANTEC

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :
- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Maud LE ROSCOUET
Madame Amélie LE MOULINIER
Monsieur Jean-Paul CHEVREL
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Anne-Cécile CORMIER
Madame Laurence CHEMANI
Monsieur Damien GIRARD

Madame Soazig PRIAN
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Hélène ZEGHAD
Monsieur Marc PENARD-FRANC
……
……
……

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public
- La ligue de l'enseignement – Fédération départementale du Morbihan

Monsieur William BECQUE

Madame Hélène BRUS

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c -1°) désignées par le préfet

Monsieur Jean-Louis ROBERT

Madame Claude JAHIER

III – c -2°) désignées par le président du Conseil départemental

Monsieur Yvon DANIEL

Madame Marcelle BREMAUD

III – d : le délégué départemental de l'Education nationale :

Monsieur Claude GIRAULT

Monsieur Christian TANGUY

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 24 janvier 2019

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes
direction des services départementaux Morbihan
Éducation nationale

Arrêté portant nomination des représentants des personnels
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Art.1er. : sont nommés, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	**Suppléants**
- **en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire**	
Madame Valérie Fleury Professeur des écoles Secrétaire CHSCTD Ecole Prat Foën Guidel	Madame Cécile Blassel Professeur Collège Jean Rostand Muzillac
Madame Claire Hareux Professeur des écoles Ecole Pablo Picasso Val d'Oust	Monsieur Gaël Launay Professeur des Ecoles Ecole Félix Bellamy Mauron
Monsieur Julio De Almeida Professeur LP Bertrand Du Guesclin Auray	Monsieur Romaric Roudier Professeur Collège Jean Lurçat Lanester
Madame Gaïd Le Goff Professeur Collège Jean Rostand Muzillac	Monsieur Serge Orst Professeur Lycée Charles de Gaulle Vannes
Madame Laurence Frajenberg Professeur Collège Henri Wallon Lanester	Madame Martine Derrien Professeur des écoles Ecole Madame de Sévigné Vannes

- **en qualité de représentants du syndicat Sud Education**

Monsieur Erwan Viaud
Professeur des écoles
I.M.E les Papillons Séné

Monsieur Benoît Symphorien
Professeur des écoles
Ecole Lanveur Lorient

- **en qualité de représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle – Force ouvrière.**

Monsieur Loïc Avry
Professeur
Lycée Victor Hugo Hennebont

Madame Dominique Douix
Professeur des écoles
Collège Marcel Pagnol PLOUAY

Art.2. **:** L'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 portant nomination des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, modifié par l'arrêté du 16 septembre 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, susvisé est abrogé ;

Art.3. **:** Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 21 janvier 2019

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan,

Françoise FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 15 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CONCIERGERIE DE LA COTE OUEST – 56240 PLOUAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 janvier 2019 par Monsieur ERIC BARIL en qualité de gérant, pour l'organisme CONCIERGERIE DE LA COTE OUEST dont l'établissement principal est situé 3 Rue du Commerce 56240 PLOUAY et enregistré sous le N° SAP842756314 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Monsieur Rodolphe GONCKEL – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 14 janvier 2019 par Monsieur RODOLPHE GONCKEL en qualité de gérant, pour l'organisme MONSIEUR RODOLPHE GONCKEL dont l'établissement principal est situé 14, Bd Mal Joffre 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP533286563 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 16 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TI'FER à saint-NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 janvier 2019 par Madame Tifenn Leger en qualité de gérante, pour l'organisme TI'FER dont l'établissement principal est situé 4 rue paul Verlaine 56250 SAINT-NOLFF et enregistré sous le N° SAP810399204 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
. Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TI NAET 56250 SULNIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 janvier 2019 par Madame Delphine MAUGAN en qualité de Gérante, pour l'organisme Ti Naet dont l'établissement principal est situé 156, Lot Coet Ruel Vallée 56250 SULNIAC et enregistré sous le N° SAP844362772 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Monsieur Sébastien BELLAMY – 56800 GUILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 janvier 2019 par Monsieur Sébastien BELLAMY en qualité de gérant, pour l'organisme Sébastien BELLAMY dont l'établissement principal est situé 23 Teneu 56800 GUILLAC et enregistré sous le N° SAP**520794314** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

• Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Emmanuelle LE JEUNE – SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 janvier 2019 par Madame Emmanuelle Le Jeune en qualité de gérante pour l'organisme Le Jeune Emmanuelle dont l'établissement principal est situé 11 Prad Izel 56150 ST BARTHELEMY et enregistré sous le N° SAP844604132pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Collecte et livraison à domicile de linge repassé
• Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – POLYVALENTO2 – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 10 janvier 2019 par Monsieur AIMAD ABIDI en qualité de Président, pour l'organisme POLYVALENTO2 dont l'établissement principal est situé 8 rue Jean-denis Lanjuinais 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP844655332 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 10 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 15 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PAUL SERVICES – 56250 ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 8 janvier 2019 par Monsieur Paul-Victor URIEN en qualité de responsable, pour l'organisme PAUL SERVICES.
L'établissement principal est maintenant situé 13 rue Emmanuel BERTHO – 56250 ELVEN et enregistré sous le N° SAP537796393 pour les activités suivantes :
Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
• Livraison de courses à domicile
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance informatique à domicile
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 décembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – NOBLET Geneviève – 56130 CAMOEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 décembre 2018 par Madame Geneviève NOBLET en qualité de responsable, pour l'organisme NOBLET Geneviève dont l'établissement principal est situé 3 VIEILLE ROCHE 56130 CAMOEL et enregistré sous le N° SAP500561733 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
• Soutien scolaire ou cours à domicile
• Assistance informatique à domicile
• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 3 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – CCAS de Baud – 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 1er juin 2007
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 janvier 2019 par Madame Martine CAMLANN en qualité de responsable du SAAD, pour l'organisme CCAS de Baud, dont l'établissement principal est situé Place Mathurin Martin 56150 BAUD et enregistré sous le N° SAP265601039 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de repas à domicile.
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
• Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n° 2 du 14 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – ALIZES SERVICES – 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Morbihan,
VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 décembre 2018 par Monsieur Thierry Duclos en qualité de PDG, pour l'organisme ALIZES SERVICES.
L'établissement principal est maintenant situé 41 Boulevard Laennec - 56800 PLOERMEL et enregistré sous le N° SAP817584568 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan :

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Soutien scolaire et/ou cours à domicile
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État en mode prestataire uniquement et dans le département du Morbihan :
• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental en mode prestataire et dans le département du Morbihan **:**
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

EPSM Morbihan- Avis de recrutement sans concours en date du 30/01/2019
d'adjoints administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C, du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié par le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un CV détaillé, sur papier libre indiquant les diverses fonctions et emplois occupés ainsi que leur durée, les actions de formation suivies et le cas échéant les diplômes
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national

devront être adressés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi *, pour le 1er avril 2019 dernier délai, à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital
BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Saint Avé, le 30 janvier 2019

Signé A-L. CAND- FAUVIN

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, des affaires générales et des coopérations
Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAP et notamment les contrats de séjours, les contrats du portage de repas et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé

- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien

- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12– 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature

ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 17

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 18

Délégation est donnée à Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical, affectée à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les demandes de financement extérieur des formations des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les conventions de formation

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Article 19

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 20

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 21

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.
La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 18 janvier 2019

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600393S
sis à GUEHENNO 56420

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Monsieur DUBAUD Eric gérant du débit de tabac n° 5600393S sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31décembre 2018, annonce n° 1065 publiée au BODACC B 01/ 2019 le 02 janvier2019

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600393S sis GUHENNO à compter du 31 décembre 2018

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 07 janvier 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 -02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
-
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
-
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
-
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
-
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
-
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Art. 1. – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION N° 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest.
Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,
- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :
§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérald
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIERE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel

81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noëmie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BRIZARD** Igor
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **CAMALY** Eliane
11. **CARO** Didier
12. **CHARLOU** Sophie
13. **CHENAYE** Christelle
14. **CHERRIER** Isabelle
15. **CHEVALLIER** Jean-Michel
16. **COISY** Edwige
17. **CORPET** Valérie
18. **CORREA** Sabrina
19. **DANIELOU** Carole
20. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
21. **DOREE** Marlène
22. **DUBOIS** Anne
23. **DUCROS** Yannick
24. **EVEN** Franck
25. **FUMAT** David
26. **GAIGNON** Alan
27. **GAUTIER** Pascal
28. **GERARD** Benjamin
29. **GIRAULT** Sébastien
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **HERY** Jeannine
32. **KACAR** Huriye
33. **KEROUASSE** Philippe
34. **LE NY** Christophe
35. **LANCELOT** Kristell
36. **LAVENANT** Solène
37. **LEGROS** Line
38. **LERAY** Annick
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Héléna
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noëmie
44. **PAIS** Régine
45. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
46. **PICOUL** Blandine
47. **POMMIER** Loïc
48. **PRODHOMME** Christine
49. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
50. **REPESSE** Claire
51. **RICE** Frédéric
52. **SALAUN** Emmanuelle
53. **SALM** Sylvie
54. **SCHMITT** Julien
55. **SOUFFOY** Colette
56. **TOUCHARD** Véronique
57. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1 . **CARO** Didier
2 . **CHARLOU** Sophie
3 . **GAIGNON** Alan
4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
5 . **NJEM** Noémie
6 . **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST